

ran Comte de Vexin. Cette Dame declare dans ce titre qu'elle donne à l'Abbaye de St. Pierre un *Allou* qu'elle a reçu en se mariant, de son Seigneur, suivant l'usage de la Loi Salique, qui oblige, dit-elle, les maris à doter leurs femmes.

La Loi Salique au titre 46. intitulé *Reipus*, engage celui qui épouse la veuve d'un François, de donner trois sols & un denier au plus proche parent du défunt, & à son défaut de payer cette somme au Fisc du Prince, comme pour le prix de son acquisition.

Les formules de Marculphe marquent expressément que celui qui épouse une fille, doit lui presenter un sol & un denier selon la Loi Salique & l'ancienne coutume de la Nation. *Secundum Legem Salicam & antiquam consuetudinem*.

„ Ma très-chere fille, dit un Pere dans les
„ mêmes formules, il y a parmi nous une an-
„ cienne & barbare coutume qui exclut les filles
„ de partager la succession paternelle avec leurs
„ freres.

Ce qu'il ne faut cependant entendre que des Terres Saliques ou des Conquêtes, suivant ce qui est porté dans le Titre 72. des *Allends*:
„ que la femme ne possède aucune portion de la
„ Terre Salique, mais qu'elles appartiennent tou-
„ tes entieres au sexe masculin; & cette exclu-
„ sion étoit fondée, parmi ces peuples guerriers,
sur ce principe militaire, que ces Terres de Con-
quête étans le prix & la recompense du sang qu'ils
avoient répandus dans les Combats, il n'étoit pas
juste que des biens acquis par la lance & l'épée,
passassent à la quenouille & au fuscau. *Ne de lan-
cea transeat ad fusum.*

Quelque Militaire que paroisse l'ancien Gouvernment François, il est constant que les ver-
rus